

# LE BEAU LIEU

BULLETIN NO: 16 DE MARS 1978

REGLEMENT NO: 93:

Afin de permettre à tous et à chacun de connaître l'amendement au règlement no: 67, sur le lotissement, nous vous le transmettons intégralement:

REGLEMENT NO: 93  
Amendant le règlement no 67  
sur le lotissement

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'augmenter la superficie minimale des lots;

ATTENDU que suivant les dispositions de l'article 392 (a) du Code municipal de la Province de Québec, ce Conseil peut faire amender ou abroger des règlements pour exercer le contrôle du lotissement sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance tenue le 9 janvier 1978;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame Pauline Patry, appuyé par monsieur Claude Parent et résolu unanimement et ce Conseil ordonne et décrète que l'article 6 du règlement no: 67 soit amendé de la façon suivante:

- 1.- 6-a) pour les zones résidentielles, commerciales et agricoles, superficie minimum de 30,000 pieds carrés, largeur minimum sur l'avenue Royale et/ou Chemin du Bout-de-l'Ile 192 pieds largeur minimum en tout autre endroit, 150 pieds.
- b) les lots actuellement lotis et cadastrés et ce, après avoir été dûment acceptés par une résolution de ce Conseil municipal pourront être construit à la condition de respecter les marges de recul en vigueur et de répondre aux normes du service de protection de l'environnement quant à l'installation des fosses septiques et/ou des puisards.

2.- L'article 7 est abrogé.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement ayant été soumis à l'assemblée des électeurs le 22 février 1978, assemblée qui avait été convoquée conformément aux dispositions du code municipal, 59 électeurs-proprétaires ayant demandé que ce règlement soit soumis au scrutin secret, la demande n'a pu être acceptée étant donné que le calcul effectué selon le code municipal en exigeait 61.

Ce règlement est un règlement transitoire valide jusqu'à l'adoption du futur règlement de zonage, de lotissement et de construction, règlement pour lequel la population devra aussi se prononcer.

ALAIN TURGEON, maire

#### LICENCE POUR LES CHIENS:

Nous désirons à nouveau vous aviser que tous les propriétaires de chiens doivent faire l'acquisition d'une licence pour chaque chien qu'il possède, et ce, selon le règlement 82 de la municipalité de Beaulieu.

Ces licences sont disponibles au bureau du secrétaire-trésorier pour la somme de \$ 2.00.

PAULINE PATRY  
Conseiller municipal

#### NOUVELLES EN BREF:

Le 21 février dernier, la Société Radio-Canada venait enregistrer une émission de télévision sur le patrimoine avec la participation des citoyens de l'Île d'Orléans.

Cette émission sera retransmise le 30 mars prochain, à l'émission "Contre Champ".

Grâce à la collaboration de monsieur Barthélémy Noël, la Société du Patrimoine Eléonore de Grand Maison a pu tourner un film sur les ponts de glace.

Dès la sortie de ce film, nous vous en aviserons.

LOISIRS:

Le 5 février dernier se tenait la journée de RIGOLO.

Nous tenons à remercier les 12 jeunes qui se sont déguisés pour la mascarade, ainsi que les 75 autres qui ont participé aux différentes compétitions sportives.

Tout au cours de la journée, il y eut en plus de la mascarade, des courses en patins, du ballon-balai, une joute de hockey sur la patinoire. Pendant ce temps, à l'intérieur de la salle communautaire se tenait un tournoi de ping-pong et ceux qui voulaient profiter des divers jeux qui sont à leur disposition pouvaient le faire.

Le tout se termina par un souper et nous avions de la musique disco pendant la soirée.

Tous ceux qui sont venus semblent s'être bien amusés.

La présence des parents fut grandement apprécié durant cette journée.

Au plaisir de se rencontrer lors de prochaines activités.

CLAUDE BUSSIERES  
Le Comité Local du Loisir

REGLEMENT 71;

La municipalité de Beaulieu possède un règlement régissant les dispositions à prendre pour un propriétaire qui possède une piscine, mare ou étang sur sa propriété.

Par l'article 4.a) de ce dit règlement "tout établissement de bains, piscine, étang ou mare sur une propriété privée doit être entouré d'un mur ou d'une clôture d'au moins quatre (4) pieds de hauteur".

Au printemps, l'inspecteur municipal fera une tournée de la municipalité afin de vérifier si tout est conforme.

De plus, nous conseillons aux personnes qui désireraient se faire construire une piscine d'aller, au préalable, consulter le règlement en entier auprès du secrétaire-trésorier.